



Synonymes de « bonnes affaires », les soldes riment parfois avec arnaques. Quelles sont les obligations des commerçants et les droits des consommateurs ? Voici les règles applicables.

Les soldes constituent un moment fort de la consommation. Ils permettent aux commerçants d'écouler rapidement leurs stocks et aux consommateurs de bénéficier de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

### Les règles à connaître

- ▶ Les soldes sont des ventes réglementées :
  - ils sont accompagnés ou précédés de publicité ;
  - ils concourent à l'écoulement accéléré de marchandises en stock dont des exemplaires ont été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
  - ils comportent une annonce de réduction de prix (qui peut aller jusqu'à une revente à perte) dans la limite du stock à écouler ;
  - ils sont pratiqués pendant des périodes fixes de quatre semaines. Hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont prévues dans certains départements

pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.

#### Bon à savoir

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Les annonces de réduction de prix pratiquées pendant les soldes ne doivent pas constituer une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

#### Quels droits pour les consommateurs concernant les retours et les garanties ?

Les limitations de garanties sur les produits soldés sont illégales. **Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents, de défauts de conformité ou de service après-vente que tout autre article.**

En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser au consommateur. En cas de défaut de conformité identifié dans les deux ans après l'achat, le vendeur est tenu de vous proposer la réparation ou le remplacement du bien non-conforme, ou, en cas d'impossibilité de ces deux options, de vous rembourser le bien.

Dans les autres cas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial. En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.

#### Important

Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions). La distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.

## Les dates des soldes

Les dates des soldes sont fixées par l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du Code de commerce, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2019.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin (cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois).

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin (cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois).

#### Bon à savoir

Ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

#### Textes de référence

Code de commerce - Articles : [L. 310-3](#) et [L. 310-5](#) à [L. 310-7](#), [R. 310-16](#), [R.310-17](#) et [R.310-19](#)

[Arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du Code de commerce, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2019.](#)

Code de la consommation - Article [L. 121-1](#) et suivants relatifs aux pratiques commerciales déloyales et trompeuses.

#### Lien utile

[Le dépliant sur les soldes](#)

**Les soldes d'hiver 2022 se dérouleront du mercredi 12 janvier au mardi 8 février inclus.**

**Par dérogation, hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont appliquées dans certaines zones :**

<b>Départements ou zones</b>	<b>Date des soldes d'hiver 2022</b>
Alpes-Maritimes	Date nationale
Corse-du-Sud	Date nationale
Haute-Corse	Date nationale
Meurthe-et-Moselle	Du 3 janvier au 30 janvier inclus
Meuse	Du 3 janvier au 30 janvier inclus
Moselle	Du 3 janvier au 30 janvier inclus
Vosges	Du 3 janvier au 30 janvier inclus
Pyrénées-Orientales	Date nationale
Guadeloupe	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus
Martinique	Date nationale
Guyane	Date nationale
Mayotte	Date nationale
La Réunion	Du 5 février au 4 mars inclus
Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy	Du 7 mai au 3 juin inclus
Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	Du 7 mai au 3 juin inclus
Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon	Du 19 janvier au 15 février inclus



## Dates des soldes d'hiver 2022

**Du 12/01 au 08/02**



**Martinique**



**Guyane**



**Mayotte**



**Guadeloupe**

**Du 01/01 au 28/01**



**St-Pierre-et-Miquelon**

**Du 19/01 au 15/02**



**Réunion**

**Du 05/02 au 04/03**



**St-Barthélemy**

**et St-Martin**

**Du 07/05 au 03/06**

**Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88) Du 03/01 au 30/01 inclus**

*Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.*



***Vous avez rencontré un problème en tant que consommateur ?  
Signalez-le sur [www.signal.conso.gouv.fr](http://www.signal.conso.gouv.fr), le site de la DGCCRF***

**Crédit photo : ©Fotolia**